



## Commission des Classes moyennes et du Tourisme

### Procès-verbal de la réunion du 08 mars 2021

*La réunion a eu lieu par visioconférence.*

#### Ordre du jour :

1. 7769 Projet de loi portant modification de :
    1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :
      - 1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;
      - 2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;
      - 3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;
    2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;
    3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises
  - Rapporteur : Madame Carole Hartmann
  - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
2. Divers (prochaine réunion)

\*

Présents : Mme Semiray Ahmedova, M. Guy Arendt, Mme Nancy Arendt épouse Kemp, Mme Simone Beissel, Mme Tess Burton, M. Sven Clement, Mme Francine Closener, M. Emile Eicher, M. Félix Eischen, Mme Stéphanie Empain, Mme Chantal Gary, Mme Carole Hartmann, M. Gilles Roth, M. Marc Spautz

M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes

Mme Françoise Schlink, Mme Martine Schmit, M. Gilles Scholtus, du Ministère de l'Economie

M. Christian Lamesch, du groupe parlementaire DP

M. Timon Oesch, M. Philippe Neven, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Roy Reding

M. Marc Baum, observateur délégué

\*

Présidence : Mme Simone Beissel, Présidente de la Commission

\*

**1. 7769 Projet de loi portant modification de :**

**1. la loi modifiée du 24 juillet 2020 visant à mettre en place un fonds de relance et de solidarité et un régime d'aides en faveur de certaines entreprises et portant modification de :**

**1° la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ;**

**2° la loi modifiée du 20 décembre 2019 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2020 ;**

**3° la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2014 relative 1) aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle 2) à la promotion de la création artistique ;**

**2. la loi du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une nouvelle aide de relance ;**

**3. la loi modifiée du 19 décembre 2020 ayant pour objet la mise en place d'une contribution temporaire de l'État aux coûts non couverts de certaines entreprises**

**- Examen de l'avis du Conseil d'Etat**

Après quelques mots de bienvenue, M. Lex Delles, Ministre des Classes moyennes et du Tourisme, commence à exposer l'avis du Conseil d'État par rapport au projet de loi 7769.

Article 1<sup>er</sup>

L'article 1<sup>er</sup> allonge le délai pour introduire les demandes de la première aide de relance, figurant à l'article 5 de la loi modifiée du 24 juillet 2020, du 15 février 2021 au 15 mai 2021.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation.

Article 2

L'article sous examen modifie l'article 7 de la loi modifiée du 24 juillet 2020 sur le cumul des aides.

Le Conseil d'État constate que « l'actuel point 2° de l'article 7 relatif au cumul des aides prévues dans la loi modifiée du 24 juillet 2020 avec les avances remboursables prévues par la loi du 3 avril 2020 relative à la mise en place d'un régime d'aides en faveur des entreprises en difficulté financière temporaire a été supprimé » et se demande « s'il n'aurait pas été plus logique de viser, au point 2° de l'article 7 relatif au cumul des aides, l'ensemble des aides visées par l'encadrement européen, ce qui aurait permis, y compris pour l'avenir, de simplifier et de généraliser les règles de cumul ».

Les représentants du ministère suggèrent de ne pas suivre la proposition du Conseil d'État à cet égard et de maintenir le texte proposé dans le projet de loi, qui consolide toutes les aides reposant sur la section 3.1. de l'encadrement européen<sup>1</sup> sous un seul point, à savoir à l'article 7, point 2° de la loi modifiée du 24 juillet 2020. Vu que les aides prévues dans le cadre de la mise en place d'un régime de garanties ne reposent pas sur la section 3.1. de l'encadrement européen, il a été décidé de viser ce régime d'aide dans un point à part, à savoir le point 3° du même article.

### Article 3

L'article sous examen modifie les paragraphes 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 5 de la loi du 19 décembre 2020.

Le Conseil d'État approuve toutes les modifications prévues par l'article 3 du projet de loi, à savoir :

- Au paragraphe 1<sup>er</sup>, la période d'éligibilité de l'aide est prolongée de trois mois, à savoir jusqu'au mois de juin 2021.
- Au point 7° du paragraphe 1<sup>er</sup> est ajoutée une disposition spéciale nouvelle au profit des entreprises qui ont fait l'objet d'une obligation légale de fermeture au cours du mois de janvier 2021. Ces entreprises pourront solliciter l'aide pour le mois de janvier 2021, même si la perte de leur chiffre d'affaires au cours de ce mois était inférieure au taux de 25 pour cent prévu au point 7°.
- Au point 8°, la référence au plafond précis est remplacée par une référence au plafond prévu sous la section 3.1. de l'encadrement européen.

Mme Carole Hartmann (DP, rapporteur) demande dans le cadre de l'« Aide de relance », pourquoi le nouveau projet de loi ne retient plus le critère d'éligibilité de la perte de chiffre d'affaires à hauteur de 25% pour le mois de janvier 2021? De même que le Conseil d'État, l'oratrice s'interroge également sur le fait que ce régime spécial prévu notamment pour la restauration n'est pas étendu au mois de février, voire au mois de mars 2021.

M. Lex Delles (Ministre des Classes moyennes) rappelle que l'objectif de la mise en place de l'« Aide de relance » est de soutenir les entreprises qui ont été obligées d'arrêter leur activité d'exploitation suite aux décisions gouvernementales en relation avec la crise sanitaire de Covid-19, et qui peuvent justifier pour une telle période une perte de 25% de leur chiffre d'affaires. L'orateur rappelle qu'une telle « fermeture administrative » a eu lieu

---

<sup>1</sup> Décision de la Commission européenne du 29 mai 2020 relative aux aides nos SA.57304 et SA.57338 « COVID-19: Solidarity Fund for undertakings affected by the COVID19 outbreak and Aid for commercial shops affected by the COVID-19 outbreak », C (2020), 8397 final.

entre le 26 décembre 2020 et le 11 janvier 2021, donc pendant une période de trois semaines s'étalant sur deux mois consécutifs. Dans un objectif de compenser cette période de « fermeture administrative » avec les trois dernières semaines de janvier 2021, les représentants du ministère ont décidé de suspendre le critère de la perte de chiffre d'affaires à hauteur de 25% pour le mois de janvier 2021 en entier. Monsieur le Ministre explique que cette logique de compensation ne s'applique pour les raisons énoncées pas pour les mois de février et mars 2021.

L'orateur rajoute encore qu'il est d'avis que la remarque du Conseil d'État par rapport à ce point vise avant tout à souligner, qu'à part les entreprises issues du secteur de la restauration, la suspension du critère précité permettra avant tout d'agrandir le champ d'éligibilité pour les entreprises du secteur des commerces et de ses assimilés.

En se référant toujours à l'article 3, le Conseil d'État note que « le paragraphe 2 est adapté afin de rendre éligibles à l'aide également toutes les entreprises qui ont commencé leurs activités jusqu'au 31 décembre 2020. Le Conseil d'État s'interroge sur l'application de ce système qui prévoit une aide à partir du mois de décembre 2020 pour des entreprises qui n'ont entamé leurs activités que dans ce mois. Le décalage entre le début des activités et le premier mois, pertinent pour le soutien financier, qui est prévu dans le mécanisme actuel, se trouve supprimé. En ce qui concerne le début des activités, le Conseil d'État se demande si, au regard de la date d'entrée en vigueur de la loi, un report à la fin janvier, voire février 2021, ne serait pas indiqué. Un tel report devrait également s'appliquer au point 2° de l'alinéa 1<sup>er</sup> du paragraphe 2 ».

Monsieur le Ministre précise que le choix de limiter l'éligibilité à cette date repose sur l'objectif d'éviter d'éventuelles créations de nouvelles entreprises, ultérieurement à l'annonce officielle de la mise en place des aides qui a eu lieu en décembre 2020, dans le seul intérêt de pouvoir bénéficier des aides étatiques. L'orateur explique qu'une jeune entreprise créée début décembre 2020 n'est pas éligible à l'obtention de l'« Aide de relance » pour ce même mois, mais au plus tôt pour le mois suivant sa création, à savoir en janvier 2021. Il justifie ce principe par le fait qu'une entreprise nouvellement créée ne peut pas connaître une perte de 25% de son chiffre d'affaires pour le premier mois d'exploitation, car elle ne peut pas comparer son chiffre d'affaires par rapport à un mois de référence. Par conséquent, il faut que l'entreprise ait réalisé, dans la logique appliquée par le ministère, une activité d'exploitation pendant au moins deux mois, dont le premier mois d'exploitation sert comme mois de référence en terme de niveau de chiffre d'affaires.

Le Conseil d'État s'interroge de plus dans son avis sur le fait que « l'aide accordée aux jeunes entreprises pour les mois de décembre 2020 et de janvier 2021 l'est sous le régime européen « de minimis », tandis que l'aide accordée à ces jeunes entreprises pour les mois de février à juin 2021 l'est sur base de la section 3.1. de l'encadrement européen ».

Dans ce contexte, Monsieur le Ministre explique que ce changement de régime est lié à l'adoption du nouvel encadrement européen sous lequel les aides futures pour les jeunes entreprises seront déterminées.

#### Article 4

L'article 4 modifie l'article 7 de la loi du 19 décembre 2020.

Le Conseil d'État comprend que l'obligation pour les jeunes entreprises de produire le compte de profits et pertes n'a de sens que s'il y a décalage entre la date du début des activités et celle de la demande.

Monsieur le Ministre suggère que la commission fasse siennes les modifications à caractère légistique proposées par le Conseil d'État.

#### Article 5

Concernant l'article 5, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

#### Article 6

L'article 6 modifie l'article 9 de la loi du 19 décembre 2020.

Concernant l'article 6, le Conseil d'État renvoie à ses observations à l'endroit de l'article 2 et encore à ses interrogations à l'endroit de l'article 3.

#### Article 7

L'article 7 modifie l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020 en étendant la prise en charge intégrale des charges d'exploitation jusqu'au mois de juin 2021.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

#### Article 8

L'article 8 modifie l'article 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2020.

L'article 4 actuel de la loi modifiée du 19 décembre 2020 prévoit un seul régime d'aide de contribution aux coûts non couverts. À la lecture du commentaire, le Conseil d'État comprend que ce régime est basé sur la section 3.12 de l'encadrement européen et a été autorisé en tant que tel par la Commission européenne.

Le paragraphe 1<sup>er</sup> maintient ce régime pour les mois de décembre 2020 et de janvier 2021. D'après le commentaire, le régime d'encadrement européen de la « section 3.12 [...] disparaîtra à partir de février 2021 ». Le Conseil d'État comprend que ce régime ne disparaîtra pas dans l'encadrement européen, mais que le législateur luxembourgeois entend baser le nouveau régime sur la section 3.1 et non plus sur la section 3.12 de l'encadrement européen.

#### Article 9

L'article 9 introduit, dans la loi modifiée du 19 décembre 2020, un article 4bis nouveau.

Ce nouvel article est destiné, d'après le commentaire, à constituer le régime général d'aides, s'appliquant pour les mois de février à juin 2021, aux entreprises visées à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, points 1° à 3°, c'est-à-dire aux entreprises actives avant 2020 et qui ont été frappées par la pandémie du Covid-19. Le commentaire renvoie à la section 3.12. qui a, d'après le commentaire à l'endroit de l'article 8, pris fin au mois de février.

Le Conseil d'État comprend que les limites sont déterminées par le nouveau dispositif de l'article 5 qui se réfère à la section 3.1 de l'encadrement européen.

### Article 10

L'article 10 introduit, dans la loi modifiée du 19 décembre 2020, un article 4<sup>ter</sup> nouveau.

Ce dernier « institue un régime d'aides particulier pour les entreprises frappées par une obligation de fermeture légale. Ce soutien financier, qui s'applique aux mois de février à juin 2021, s'ajoute à celui de l'article 4<sup>bis</sup>. Il consiste dans un mécanisme de neutralisation partielle du chiffre d'affaires réalisé au moyen d'activités de livraison ou de retrait (vente à emporter) ». Le Conseil d'État comprend qu'il ne s'agit pas d'immuniser certains montants de recettes au regard d'une imposition éventuelle, mais de ne pas les prendre en compte pour le calcul du chiffre d'affaires défini à l'article 3, point 3°, de la loi modifiée du 19 décembre 2020, précitée, montant pertinent pour la détermination du volume de l'aide à accorder.

De plus, le Conseil d'État « s'interroge sur l'application du régime, consistant dans un mécanisme de neutralisation partielle du chiffre d'affaires réalisé au moyen d'activités de livraison ou de retrait (vente à emporter) pour les entreprises frappées par une obligation de fermeture légale en cas de réouverture partielle ».

Monsieur le Ministre indique que la réouverture partielle concerne seulement les entreprises issues du secteur « HoReCa », car ce sont seulement ces dernières qui subissent actuellement, en théorie, une baisse de 25% du chiffre d'affaires qui peut être directement mise en relation avec une « fermeture administrative ».

Il rajoute de plus qu'il est d'avis qu'il est très difficile à l'heure actuelle de réaliser des prévisions quant aux modalités détaillées d'une réouverture partielle dans ce domaine d'activité. L'orateur précise dans ce contexte qu'on pourrait imaginer deux cas de figure concernant une réouverture partielle pour les entreprises du secteur « HoReCa » :

1. Une réouverture quotidienne de ces entreprises mais temporairement limitée à une plage fixe pendant, par exemple, quelques heures aux alentours de midi, avec une fermeture en soirée ;
2. Une réouverture quotidienne de ces entreprises sans contrainte temporaire, mais avec des règles strictes limitant, par exemple, le nombre de tables à occuper par les clients.

L'orateur spécifie que le 1<sup>er</sup> cas de figure entre dans la définition d'une « fermeture administrative » contrairement au 2<sup>e</sup> cas de figure.

L'orateur confirme la compréhension du Conseil d'État que la neutralisation partielle du chiffre d'affaires dans le contexte précité ne signifie pas d'immuniser certains montants de recettes au regard d'une imposition éventuelle, mais de ne pas les prendre en compte pour le calcul du chiffre d'affaires défini.

### Article 11

Concernant l'article 11, qui introduit, dans la loi modifiée du 19 décembre 2020, un article *4quater* nouveau, le Conseil d'État constate que ce dispositif a été approuvé par la Commission européenne dans sa décision du 26 février 2021.

### Article 12

L'article 12 modifie l'article 5 de la loi modifiée du 19 décembre 2020, précitée, relatif à l'intensité de l'aide.

Les modifications apportées au paragraphe 1<sup>er</sup> sont à considérer en relation avec l'insertion dans la loi des articles *4bis* et *4quater*.

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

### Article 13

L'article sous examen modifie l'article 6, paragraphe 2, de la loi modifiée du 19 décembre 2020, précitée, en reportant certaines dates prévues et en déterminant les pièces comptables à fournir par les jeunes entreprises.

Le Conseil d'État n'a pas de commentaire particulier à faire.

### Article 14

Concernant l'article 14, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

### Article 15

L'article sous examen ajoute un paragraphe 3 à l'article 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2020, précitée, qui instaure une règle de non-cumul entre les aides prévues aux articles *4bis*, *4ter* et *4quater*.

Le Conseil d'État « note que les articles 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 7°, et 5°, paragraphe 3, de la loi modifiée du 19 décembre 2020, tels qu'issus du projet de loi sous examen, reprennent expressément l'obligation de respecter le plafond prévu dans l'encadrement européen. Il se demande si une disposition similaire ne devrait pas être ajoutée, comme paragraphe 4, à l'article 8, en relation avec d'autres aides que l'entreprise a pu toucher ».

Monsieur le Ministre explique que cette disposition n'a pas été ajoutée à l'article 8, mais souligne que ce dernier fait expressément référence à l'encadrement européen. Ceci implique que des adaptations éventuelles au niveau de l'encadrement européen seront automatiquement prises en compte par l'article 8.

Les représentants du ministère suggèrent d'ajouter un paragraphe supplémentaire à l'article 8 de la loi modifiée du 19 décembre 2020. Ce nouveau paragraphe 4 précise que la contribution temporaire de l'Etat aux coûts non couverts de certaines entreprises est cumulable avec tout autre régime d'aides qui fait l'objet d'une décision de la Commission européenne reposant sur la section 3.1. de la communication n° 2020/C 91 I/01 du 20 mars 2020 de la Commission, à condition que la valeur nominale totale de ces aides reste inférieure au plafond fixé dans la section 3.1. de cette communication.

M. Marc Spautz (CSV) fait remarquer qu'il a déposé deux propositions de loi<sup>2</sup> qui n'ont, jusqu'au 1<sup>er</sup> mars 2021, pas encore été réceptionnées par le Conseil d'État. Il souhaite exprimer qu'il est étonné du fait que le Conseil d'État n'a pas considéré ces deux propositions de loi lors de son examen du projet de loi 7769, malgré les réclamations de l'orateur auprès du Président de la Chambre des Députés ainsi qu'auprès du Conseil d'État même. L'orateur souligne que la faute de la non-considération des deux propositions de loi n'incombe ni à la présente commission parlementaire, ni au ministère des Classes moyennes. Il critique et regrette dans ce contexte que le Règlement de la Chambre des Députés ne retient aucun délai quant à la déclaration de recevabilité d'une proposition de loi<sup>3</sup>.

#### Article 16

Le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler.

M. Lex Delles (Ministre des Classes moyennes) continue ensuite son exposé en présentant l'avis de la Chambre de Commerce.

#### **Examen de l'avis de la Chambre de Commerce**

La Chambre de Commerce salue les mesures prévues par le présent projet de loi qui visent à prolonger les aides déjà en vigueur et à les étendre à de nouvelles entreprises. Elle réitère cependant ses précédents commentaires relatifs aux différentes aides et invite généralement les auteurs du projet à utiliser toute la latitude permise par l'encadrement temporaire de la Commission européenne afin de mettre en place les aides les plus étendues possibles.

Monsieur le Ministre souligne dans ce contexte que l'approche nationale en terme de mise en place des aides étatiques se caractérise notamment par sa flexibilité et son adaptabilité dans le temps. L'orateur ne partage donc pas la recommandation précitée de la Chambre de Commerce et juge qu'il faut suivre l'approche d'adapter les différentes aides étatiques dans le temps afin de garantir un soutien financier aux entreprises les plus touchées par la crise sanitaire de Covid-19.

La Chambre de Commerce salue l'ouverture du dispositif de l'« Aide Coûts Non Couverts » aux jeunes entreprises pour les mois de novembre 2020 à janvier 2021. Par contre, elle rappelle dans son avis que beaucoup de jeunes entreprises ne réalisent souvent pas ou peu de chiffre d'affaires lors de leurs premiers mois d'activité et risquent par conséquent d'être exclues de cette aide, notamment dans le cas où l'activité a été lancée concomitamment à la survenance de la crise.

Monsieur le Ministre rappelle que le critère d'éligibilité de la perte de 25% de chiffre d'affaires nécessite la prise en compte d'un mois de référence et soulève que ce critère ne pose généralement pas de contrainte aux entreprises visées

---

<sup>2</sup> Propositions de loi 7754, déposée le 27 janvier 2021, et 7766, déposée le 10 février 2021 à la Chambre des Députés.

<sup>3</sup> Suivant le Règlement de la Chambre des Députés (titre II, chapitre 2), la Chambre décide, sur proposition de la Conférence des Présidents, sur la recevabilité d'une proposition de loi et la transmet ensuite pour avis aux institutions concernées. Ces décisions ont été prises le 9 février (7754) et le 9 mars 2021 (7766).



en première ligne par le projet de loi 7769, à savoir les entreprises du secteur « HoReCa ». L'orateur explique qu'il existe des jeunes entreprises qui, de manière générale, ne réalisent pas de chiffre d'affaires pendant les premiers mois de leur activité d'exploitation, mais qui sont pourtant moins touchées par la crise sanitaire. Il prend l'exemple d'une entreprise « Fintech » qui se focalise dans les premiers mois suivant sa création sur le développement de programmes informatiques et ne commence que dans une deuxième phase à commercialiser ses produits, et par conséquent à réaliser du chiffre d'affaires, tandis qu'un restaurateur a besoin de réaliser des ventes dès le début de son activité d'exploitation et de réinvestir constamment ces recettes afin de survivre économiquement.

Dans un dernier point, la Chambre de Commerce attire l'attention sur la nature de plus en plus complexe du système d'aides prévues au fil des lois et considère qu'il devient impérieux de publier un arbre décisionnel afin que les entreprises puissent se repérer parmi les différentes aides en vigueur.

A cet égard, Monsieur le Ministre annonce que les représentants du ministère des Classes moyennes sont en train d'élaborer une nouvelle campagne d'informations relative aux aides étatiques en collaboration avec la *House of Entrepreneurship* afin de rappeler aux entreprises les différentes aides proposées dans le contexte de la crise sanitaire.

Mme Simone Beissel (DP, Présidente de la Commission) salue les différents efforts collectifs entrepris par le ministère des Classes moyennes et les différentes chambres professionnelles afin d'informer les entreprises à travers plusieurs canaux de communication.

M. Sven Clement (Piraten) souhaite évoquer que les représentants de son parti politique sont d'avis qu'il faudrait prolonger les aides étatiques pour les entreprises jusqu'au 31 décembre 2021 afin de leur permettre une certaine sécurité en termes de planification financière. L'orateur partage donc les recommandations de la Chambre de Commerce et souhaite souligner qu'il existe des opinions divergentes au sein de la présente commission quant à l'interprétation et l'application des recommandations de la Chambre de Commerce.

L'orateur critique également la complexité du système d'aides et fait remarquer que probablement un nombre non-négligeable de dirigeants d'entreprises ne disposent pas nécessairement des compétences suffisantes en matière de comptabilité, respectivement en droit afin de comprendre les modalités des différentes aides. Par conséquent, il souhaite rappeler à l'attention de Monsieur le Ministre qu'il plaide, comme le fait également la Chambre de Commerce pour une simplification des explications des différentes aides afin de faciliter la compréhension parmi le grand public.

Madame Simone Beissel (DP, Présidente de la Commission) explique qu'elle partage l'approche ministérielle de réadaptation des aides en fonction des besoins réels dans le temps parce que celle-ci permet, suivant l'oratrice, de maintenir une plus grande marge de manœuvre. Elle souligne dans ce contexte l'incertitude, toujours actuelle, quant à l'évolution future de la crise sanitaire de Covid-19.

M. Lex Delles (Ministre des Classes moyennes) indique qu'il comprend le point de vue de Monsieur Sven Clement, mais qu'il ne partage pas son avis quant à l'approche de la prolongation des aides jusqu'au 31 décembre 2021.

Monsieur le Ministre continue ensuite son exposé avec ses commentaires par rapport à l'avis de la Chambre des Métiers.

### **Examen de l'avis de la Chambre des Métiers**

La Chambre des Métiers « approuve le caractère rétroactif de l'aide de relance pour le mois de janvier 2021 et qui est ainsi rendue accessible aux entreprises obligées d'arrêter leurs activités, mais ayant subi une perte de chiffre d'affaires de moins de 25% ».

Cependant, elle se demande « pourquoi le projet de loi ne prévoit pas que ces mêmes entreprises puissent également faire une demande d'aide pour le mois de décembre 2020 dans le cas d'une baisse inférieure à 25%. En effet, la fermeture obligatoire du commerce de détail non-essentiel était également en vigueur au cours de la dernière semaine du mois de décembre 2020 ».

Partant la Chambre des Métiers demande « d'étendre pour ces entreprises, sur le mois de décembre 2020, la possibilité de solliciter l'aide de relance même si la perte de chiffre d'affaires de ce mois en particulier se situe en-dessous des 25% ».

Monsieur le Ministre répète dans ce contexte sa réponse donnée à la question posée par Madame Carole Hartmann en début de la présente réunion, que la modification du projet de loi vise la période de « fermeture administrative » qui a eu lieu entre le 26 décembre 2020 et le 11 janvier 2021 et que les 5 jours tombant dans le mois de décembre 2020 et les 11 jours tombant dans le mois de janvier 2021 pourront ainsi être compensés par les 3 dernières semaines de ce dernier mois.

Concernant les revenus des indépendants, la Chambre des Métiers « estime que la contribution aux coûts non couverts en incluant les revenus de ceux-ci constitue une réponse satisfaisante en cette période de pandémie. Toutefois, la prédite aide revêtant un caractère temporaire, dont l'application est limitée à quelques mois, elle demande la mise en place d'un revenu de remplacement structurel et flexible, en ce qu'il serait applicable en temps de crise économique aiguë, de pandémie ou de calamités naturelles (inondations, tempêtes, etc.) ».

La Chambre des Métiers « approuve les différentes adaptations à la loi relative à la contribution aux coûts non couverts et apprécie notamment que désormais le texte ne prend plus en compte le groupe d'entreprises dans l'évaluation de la perte de chiffre d'affaires d'une entreprise mais chaque entreprise requérante individuellement ».

D'autant plus, « compte tenu de la complexité des adaptations prévues » la Chambre des Métiers est d'avis « qu'une communication appropriée est indispensable pour en faire bénéficier un maximum d'entreprises éligibles ».

Mme Carole Hartmann (DP, rapporteur) demande à l'attention de Monsieur le Ministre, si le revenu de remplacement, qui équivaut dans le contexte de l'« Aide aux coûts non-couverts » à la rémunération mensuelle d'un

indépendant, est plafonné respectivement comment le montant de ce revenu de remplacement est déterminé par le nouveau projet de loi ?

M. Lex Delles (Ministre des Classes moyennes) répond que le projet de loi ne prévoit pas de plafond au niveau des inscriptions comptables qui figurent dans les comptes de charges regroupés sous la classe 6 du plan comptable. Par contre, il indique qu'il existe trois plafonds au niveau des montants de l'aide à recevoir et payables en théorie mensuellement, notamment un premier plafond de 30.000€, un deuxième de 150.000€ et un troisième de 300.000€

M. Marc Spautz (CSV) annonce qu'il apprécie le tableau avec l'intitulé « Les aides avec adaptations du projet de loi » figurant sur la page 8/9 dans l'avis de la Chambre des Métiers qui récapitule d'une façon simplifiée les différentes aides prévues par le projet de loi. L'orateur recommande aux représentants du ministère des Classes moyennes d'apporter éventuellement encore quelques précisions quant aux informations y présentées et propose au rapporteur d'utiliser le tableau revu dans son rapport sur le projet de loi 7769 afin de faciliter la compréhension des modalités des différentes aides.

M. Lex Delles (Ministre des Classes moyennes) partage l'avis de Monsieur Marc Spautz par rapport au tableau de la Chambre des Métiers et rappelle que plusieurs tableaux similaires ont déjà été établies et publiés sur le site web [www.quichet.lu](http://www.quichet.lu) respectivement par la fédération luxembourgeoise HORESCA. L'orateur fait pourtant remarquer que le fait d'utiliser des formulations simplifiées dans la description des modalités des aides peut néanmoins engendrer le risque d'interprétations erronées par le grand public. En bref, l'orateur souligne qu'il est bien d'accord de synthétiser les nombreuses informations afin de les rendre plus compréhensibles, mais dans un même temps il met en garde devant une simplification excessive, source de malentendus.

Les députés n'ayant pas de questions supplémentaires, Monsieur le Ministre continue son exposé avec l'avis de la Chambre des Salariés.

### **Examen de l'avis de la Chambre des Salariés**

La Chambre des Salariés « salue le renforcement et la prolongation des mesures de soutien en faveur des entreprises les plus durement touchées par la pandémie ».

Par contre, elle « doute de la capacité de certaines jeunes entreprises, qui sont actives dans les secteurs les plus touchés par la crise du Covid-19, d'avoir généré un chiffre d'affaires mensuel moyen d'au moins 1.250 euros. Ainsi, par exemple, une entreprise qui a reçu l'autorisation d'établissement juste avant le deuxième « lockdown », se retrouve avec un chiffre d'affaires particulièrement faible, ce qui rend impossible de remplir les critères nécessaires afin d'obtenir les aides étatiques destinées aux jeunes entreprises ».

A cet égard, Monsieur le Ministre explique que le seuil de 1.250€ de chiffre d'affaires mensuel moyen a été déterminé sous base de différents calculs effectués par les représentants du ministère des Classes moyennes en tenant compte du fait que les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire proviennent avant tout du secteur « HoReCa », du commerce de détail et des soins à la personne. De manière générale, les représentants du ministère des

Classes moyennes considèrent une entreprise comme « difficilement gérable » lorsque son chiffre d'affaires mensuel moyen est en dessous du seuil fixé à 1.250€.

La Chambre des Salariés note que le projet de loi « devrait prévoir explicitement que les entreprises qui procèdent à des licenciements devront, en cas de recrutement ultérieur de personnel, réembaucher en priorité leurs anciens salariés licenciés. Le non-respect de cette priorité de réembauche devrait être sanctionné par des amendes. Le texte devrait également préciser que les conditions d'octroi des aides ne doivent pas uniquement être respectées pour les mois où l'aide est demandée, mais pour toute la période visée, voire au-delà pour éviter que les conditions soient facilement contournées tout en touchant l'aide ».

Monsieur le Ministre comprend le point de vue de la Chambre des Salariés, mais indique que les remarques liées au non-licenciement ne coïncident pas avec l'objectif primordial du projet de loi 7769, qui est d'apporter un soutien financier aux entreprises afin de préserver leur niveau de liquidités en période de crise sanitaire de Covid-19. L'orateur rappelle néanmoins que dans le cadre du « Fonds de relance et de solidarité », le critère du nombre de salariés a été choisi justement afin de réaliser un couplage des aides étatiques au nombre de salariés dans une entreprise. Pourtant, l'orateur précise que cette dernière aide représente un soutien financier à destination de l'entreprise même et non pas à ses employés, contrairement à la mesure du chômage partiel, qui vise à éviter de manière plus directe les licenciements d'effectifs à travers la mise à disposition de liquidités pour les paiements des salaires.

## **2. Divers (prochaine réunion)**

Après une brève discussion, la prochaine réunion est fixée au lundi 15 mars 2021 à 15.30 heures.

\*\*\*

Luxembourg, le 09 mars 2021

Le Secrétaire-administrateur,  
Timon Oesch

La Présidente de la Commission des Classes moyennes  
et du Tourisme,  
Simone Beissel

Le Secrétaire-administrateur,  
Philippe Neven